

PROTOCOLE D'ACCORD

EN DATE DU [●] DECEMBRE 2014

ENTRE

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 446.876.700 euros, dont le siège social est sis 5 Parvis des Droits de l'Homme - 57000 Metz, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 775 618 622,

(Ou) représentée par Monsieur Benoit MERCIER, Président du Directoire,

(Ou) prise en la personne de Monsieur [●], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Caisse d'Epargne**" ou la "**CELCA**",

DE PREMIERE PART,

ET

La Commune de Saint-Dié des Vosges, Hôtel de Ville, Place Jules Ferry - 88700 Saint-Dié des Vosges, représentée par M. [●], son Maire en exercice, spécialement autorisé par délibération du conseil municipal du [●] 2014.

Ci-après dénommée la "**Commune**",

DE SECONDE PART,

Ci-après, ensemble dénommées les "**Parties**".

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. La Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne (la "CELCA") et la Commune de Saint-Dié des Vosges (la "**Commune**") entretiennent depuis de nombreuses années des relations d'affaires qui n'ont jamais fait l'objet de différends.
2. Dans le cadre de la gestion de sa dette, et afin de profiter des opportunités financières qu'offraient les marchés des changes à l'époque, et donc de conditions de taux d'intérêts avantageuses, la Commune a souhaité restructurer sa dette et, plus particulièrement, un contrat de prêt structuré antérieurement conclu auprès de la CELCA.

Cette restructuration a pris la forme d'un contrat de prêt dit "Helvetix USD II" qui est venu se substituer au contrat de prêt structuré visé ci-dessus.

3. C'est ainsi que le 20 juillet 2007, la Commune a conclu avec la CELCA un contrat de prêt Helvetix USD II "*destiné à financer la gestion active du Prêt Structuré A060208*", i.e. afin de couvrir le capital restant dû au titre du contrat de prêt structuré antérieurement conclu.
4. Le prêt Helvetix USD II, référencé sous le n° A070124 (ci-après, le "**Prêt**"), que l'on peut qualifier de "prêt structuré", répond aux caractéristiques suivantes :

- Objet : "*financer la gestion active du Prêt Structuré A060208*" ;
- Montant : 12.139.880,15 euros ;
- Durée : 22 ans et 5 mois à compter du point de départ d'amortissement ;
- Taux d'intérêts :
 - Du 25/07/2007 au 25/12/2013 inclus
Taux fixe bonifié de 3,25 %
 - Du 25/03/2014 inclus au 25/12/2029 :
 - Si le taux de change de référence USD/CHF est supérieur ou égal à 1,00 (barrière) :
Taux fixe bonifié de 3,25 % ;
 - Si le taux de change de référence USD/CHF est inférieur à 1,00 (barrière) :
Taux égal à $3,25 \% + 100 \% \times (1,00 - \text{USD/CHF}) / (\text{USD/CHF})$

A titre informatif, à la date de conclusion du Prêt, en juillet 2007, le taux fixe offert par la CELCA à la Commune aurait été de 5,02 %. En souscrivant le Prêt, la Commune a ainsi réalisé une économie de frais financiers cumulés évaluée à 958.000 euros au 31 décembre 2013.

5. Dans le courant de l'année 2012, à la faveur des débats d'ampleur nationale sur la régularité des produits structurés, la Commune a informé la CELCA qu'elle considérait que le Prêt pourrait voir sa régularité remise en cause.
6. La CELCA a pris acte des doléances de la Commune et, dans le cadre de leurs relations d'affaires, a proposé à cette dernière de sécuriser le Prêt.

7. La Commune n'a, toutefois, accepté aucune des propositions formulées par la CELCA, de sorte qu'aucun accord entre les parties n'a pu être trouvé.

8. Estimant que ce contrat avait été conclu dans des conditions irrégulières, la Commune a assigné la CELCA devant le Tribunal de grande instance de Metz, par acte extrajudiciaire en date du 17 juillet 2012.

9. La Commune soutient, notamment, que :

- le Prêt contient l'affichage d'un TEG erroné au regard des prescriptions impératives des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier,
- le taux nominal du Prêt devait être présenté sur la base de l'année civile alors qu'il résulterait dudit Prêt qu'il l'a été sur la seule base d'une année bancaire de 360 jours.

En conséquence, la Commune sollicite du Tribunal :

- qu'il prononce la nullité de la clause d'intérêts,
- qu'il substitue le taux d'intérêts légal au taux d'intérêt conventionnellement convenu et,
- que lui soient restitués les intérêts éventuellement versés par elle au-delà de ceux résultant de l'intérêt légal depuis le 20 juillet 2007 par imputation sur la dette résiduelle.

10. Par conclusions d'incident en date du 25 mars 2014, la Commune a saisi le juge de la mise en état aux fins qu'il "*ordonne la suspension de l'intérêt contractuel applicable à l'échéance tombant le 25 mars 2014 sur le crédit dont la stipulation d'intérêts est mise en cause devant le juge du fond*".

A ce jour, les échéances des 25 mars, 25 juin et 25 septembre 2014 n'ont pas été réglées par la Commune.

L'échéance du 25 décembre 2014 a été appelée auprès de la Commune.

11. La CELCA considère, pour sa part, que les prétentions de la Commune sont infondées, aux motifs que :

- le régime juridique du TEG des prêts à taux variable ne peut être identique au régime juridique du TEG des prêts à taux fixe,
- la CELCA a respecté les termes de l'article R. 313-1 du Code de la consommation s'agissant de la période définie pour calculer le taux de période,
- la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public votée le 29 juillet 2014 rend inopérante la demande de la Commune.

12. Dans le cadre de leurs relations d'affaires, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme à leur différend ci-avant exposé et, notamment, de sécuriser le Prêt.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les Parties conviennent de conclure un avenant au Prêt (ci-après, l'"**Avenant**") dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : capital restant dû au 25 décembre 2014, après paiement de l'échéance du 25 décembre 2014, soit 5.217.348,37 euros :
- Durée : 15 ans à compter du 25 décembre 2014
- Taux d'intérêts : sécurisation des 24 prochaines échéances au taux fixe maximum de 4,50 %

Selon les modalités suivantes :

Période 1 : du 26/12/2014 au 25/12/2020 inclus : 3,25 % tant que la parité USD/CHF ≥ 1
Sinon : 3,25 % + (100 % x ((1 - USD/CHF) / USD/CHF)); le taux d'intérêt issu de la formule étant plafonné au taux maximum de 4,50 % pendant ces 6 premières années.

Période 2: sur un capital restant dû de 1.585.657,61 euros reprise des conditions initiales

du 26/12/2020 au 25/12/2029 inclus : 3,25 % tant que la parité USD/CHF ≥ 1
Sinon : 3,25 % + (100 % x ((1 - USD/CHF) / (USD/CHF)))

2. Concomitamment à la mise en place de l'Avenant, la CELCA consent à la Commune un réaménagement, des six prêts à taux fixe (ci-après, les "**Prêts à taux fixe**") qu'elle porte à son bilan et dont les caractéristiques à la date du 25 décembre 2014 (après paiement des échéances dues au 25 décembre 2014) et selon les modalités suivantes :

N° crédit	Objet	Nominal				
1063144	Investisst 2003	841.000,€				
1175929	Tx Renouv. urbain	250.000,€				
1175930	Investisst 2005	1.560.000,€				
1198267	Invest 2006 et 2007	1.700.400,€				
1206493	Investisst 2007	1.750.000,€				
1212448	Investisst 2008	1.600.000,€				

Le réaménagement des Prêts à taux fixe prendra la forme d'un avenant de durée (ci-après, l'"**Avenant de Durée**"), laquelle durée sera prolongée de sept années au taux fixe inchangé et contractuel de chaque Prêt à taux fixe. La date de prise d'effet de chaque réaménagement est fixée au lendemain de la date de la prochaine échéance (Cf. tableau ci-dessus).

- 3.

4. Concomitamment à conclusion de l'Avenant et de l'Avenant de Durée et au refinancement susvisés, la CELCA accordera à la Commune de nouveaux prêts (ci-après, les "**Nouveaux Prêts**"), correspondant aux besoins de financement de la Commune au titre des années 2014 à 2016, selon les caractéristiques suivantes :

- 4.900.000 euros au titre du budget d'investissement 2014 sur une durée de 25 ans au taux fixe de 4,35 %, avec une date de versement au 15 janvier 2015.

Les contrats seront édités avant le 31 décembre 2014

- 2.000.000 euros au titre du budget d'investissement 2015 sur une durée de 20 ans au taux fixe de 3,00 %, avec une date de versement au 30 juin 2015
- 2.000.000 euros au titre du budget d'investissement 2016 sur une durée de 20 ans au taux fixe de 3,00 %, avec une date de versement au 30 juin 2016

L'amortissement des Nouveaux Prêts sera réalisé sur la base d'une échéance constante trimestrielle en base 30/360

L'accord définitif de la CELCA sur les nouveaux engagements visés aux articles 2, 3 et 4, est conditionné à la signature du présent Protocole.

5. Au 19 décembre 2014, l'état des échéances appelées au titre du Prêt Helvetix et en attente de paiement s'établit comme suit :

Date	Capital	Intérêt		
25/03/2014	184 401,40	243 5		
25/06/2014	184 401,40	219 8		
25/09/2014	184 401,40	160 0		
25/12/2014	184 401,40	75 6		
	737 605,60	699 2		

La Commune resterait donc devoir à la CELCA la somme totale de **1.545.916,04** euros après appel de l'échéance du 25 décembre 2014.

Au terme des discussions engagées entre la Commune et la CELCA, cette dernière a accepté de prendre à sa charge une partie des sommes dues par la Commune, dans les conditions suivantes :

- Prise en charge par la CELCA de :
 - 250.000 euros les intérêts conventionnels
 - 73.071,71 euros les intérêts de retards exigibles au 19 décembre 2014
- Prise en charge par la Commune de :
 - 737.605,60 euros de capital
 - 449.238,73 euros les intérêts conventionnels
 - 36.000 euros les intérêts de retards

6. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties et des termes du présent Protocole, la Commune s'engage à régulariser, avant le 30 décembre 2014, des conclusions de désistement d'instance et d'action auprès du Tribunal de grande instance de Metz (instance au fond et incident) saisi suivant assignation en date du 17 juillet 2012 d'une action judiciaire enregistrée sous le numéro de répertoire général 12/02434 et opposant la Commune à la CELCA.

La CELCA acceptera, dans un délai de 8 jours suivant la signification desdites conclusions, le désistement d'instance et d'action de la Commune et régularisera des conclusions d'acceptation à cet effet.

7. Sous réserve des informations et communications que les Parties seront tenues de communiquer en vertu des lois et règlements ou pour parfaire l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou laisser divulguer à quiconque le contenu des discussions et échanges ayant conduit à la conclusion du présent Protocole.
8. Les Parties déclarent qu'elles sont parfaitement informées des conséquences de la signature du présent Protocole. Elles déclarent avoir bénéficié du temps de réflexion nécessaire et du conseil de leurs avocats respectifs avant sa signature.
9. Les Parties conservent chacune à leur charge les frais et honoraires qu'elles ont exposés pour la négociation et la conclusion du présent Protocole, ainsi que les frais et honoraires qu'elles auront dû exposer dans le cadre de leur contentieux.
10. Le présent Protocole est soumis à la Loi et au droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Metz.

Fait à _____, le _____ décembre 2014,

En deux exemplaires originaux,

Pour la CELCA
Monsieur [●]

Pour la Commune
Monsieur [●]